

ABIS20

REPUBLIQUE DU SENEGAL

ASSEMBLEE NATIONALE

Ve LEGISLATURE

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1982

R A P P O R T

Fait au nom

de la Commission des Affaires Etrangères

sur

le PROJET DE LOI N° 13/82 autorisant le Président de la République à apporter l'adhésion du Sénégal à la Convention Internationale pour la Simplification et l'Harmonisation des Régimes douaniers signés à Kyoto, le 18 Mai 1973.

Par

Lamine BA

Rapporteur

tions, des Normes et des Pratiques recommandées.

L'annexe ou les annexes en vigueur à l'égard d'une partie contractante font partie intégrante de la Convention en ce qui concerne cette partie contractante.

Toutefois, les parties contractantes peuvent non seulement accepter un nombre limité d'annexes, mais également formuler des réserves à l'égard des Normes et Pratiques recommandées figurant dans les annexes qu'elles ont acceptées.

La Convention de Kyoto vise à favoriser les échanges et la coopération internationale.

Elle s'adresse aux Administrations des Douanes des Etats-Membres et les invite à aligner leur législation nationale sur des dispositions considérées par le Conseil de Coopération douanière, comme étant éminemment souples pour s'adapter à l'évolution des techniques douanières.

Le Sénégal a participé à l'élaboration de certaines annexes au niveau du Comité technique permanent et du Conseil de coopération douanière qui assurent désormais la gestion et le développement de la Convention.

Le présent document comprend, outre le texte de la convention, les annexes concernant les Entrepôts de douane (annexe E3), le Draw-back (annexe E4) et l'Admission temporaire avec réexportation en l'état (annexe E5).

Telle est l'économie du présent projet de loi.

REPUBLIQUE DU SENEGAL

MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES

EXPOSE DES MOTIFS

du projet de Loi autorisant le Président de la République à apporter l'adhésion du Sénégal à la Convention internationale pour la simplification et l'Harmonisation des Régimes douaniers, signée à Kyoto, le 18 mai 1973.-

---°°---

La Convention portant création du Conseil de Coopération douanière, fixe à cet organisme, entre autres objectifs principaux, celui d'assurer le plus haut degré d'uniformité et d'harmonisation des régimes douaniers en vigueur dans les différents pays.

Conformément à cette préoccupation, le Conseil a élaboré et adopté, le 18 mai 1973, -à Kyoto, la Convention internationale pour la Simplification et l'Harmonisation des Régimes douaniers.

L'adhésion de notre pays à ladite Convention lui permettra de tirer davantage profit de l'effort de codification de la législation douanière sur le plan international, en vue d'une solution cohérente et globale pour la simplification de nos régimes douaniers.

Outre la convention proprement dite, il y a des annexes qui sont au nombre de trente (30).

Pour devenir partie contractante, un Etat doit accepter au moins une annexe. Chaque annexe comprend, en plus d'une introduction et des défini-

.../...

Monsieur le Président,
Mes chers collègues,

Votre commission des Affaires étrangères s'est réunie le 3 Mai 1982, sous la présidence du Dr Ibra Mamadou Wane, à l'effet d'examiner le projet de loi 13/82, autorisant le Président de la République à apporter l'adhésion du Sénégal à la Convention Internationale pour la Simplification et l'Harmonisation des Régimes douaniers, signés à Kyoto, le 18 mai 1973.

Dans l'exposé des motifs qu'il a fait à la Commission, le Ministre d'Etat chargé des Affaires étrangères, M. Moustapha Niasse, a indiqué que ladite Convention visait essentiellement à assurer le plus haut degré d'uniformité et d'harmonisation des régimes douaniers en vigueur dans les différents pays.

L'adhésion du Sénégal à la Convention de Kyoto permettra à notre pays de tirer davantage profit de l'effort de codification de la législation douanière au plan international

Pour devenir membre de la Convention de Kyoto, il est fait obligation à chaque Etat contractant, d'accepter au moins une des annexes à la Convention.

Les parties contractantes peuvent non seulement n'accepter qu'un nombre limité d'annexes, mais aussi formuler des réserves à l'égard des Normes et Pratiques recommandées, figurant dans les annexes qu'elles ont acceptées.

./

- 2

La Convention de Kyoto s'adresse aux administrations des Douanes des Etats membres et les invite à aligner leur législation nationale sur les dispositions qui, de l'avis du Conseil de Coopération douanière, sont éminemment souples et adaptées à l'évolution des techniques douanières.

Le Sénégal a, du reste, participé à l'élaboration de certaines des annexes tant au niveau du comité technique que du Conseil de Coopération douanière qui assurent, ensemble la gestion de la Convention.

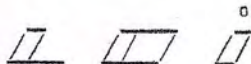
A la suite de l'exposé du Ministre d'Etat chargé des Affaires étrangères, votre commission a adopté le projet de loi 13/82 et vous demande, Monsieur le Président, mes chers collègues d'en faire autant.

1B1527

REPUBLIQUE DU SENEGAL

ASSEMBLEE NATIONALE

N° 23



autorisant le Président de la République
à apporter l'adhésion du Sénégal à la
Convention internationale pour la simplifica-
tion et l'Harmonisation des Régimes douaniers,
signés à Kyoto, le 18 mai 1973.

L'ASSEMBLEE NATIONALE,

après en avoir délibéré, a adopté en sa séance du
JEUDI 8 JUILLET 1982, la loi dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE. - Le Président de la République est autorisé à
apporter l'adhésion du Sénégal à la Convention internationale pour
la simplification et l'Harmonisation des Régimes douaniers, signée
à Kyoto, le 18 mai 1973.

DAKAR, le 8 JUILLET 1982
LE PRESIDENT DE SEANCE,

Amadou Cissé DIA.

CONVENTION INTERNATIONALE
POUR LA SIMPLIFICATION ET L'HARMONISATION
DES REGIMES DOUANIERS

Signée à Kyoto, le 18 mai 1973

P R E A M B U L E

Les PARTIES CONTRACTANTES à la présente convention,
élaborée sous les auspices du Conseil de coopération douanière,

Constatant que les disparités entre les régimes douaniers
des pays sont de nature à entraver les échanges internationaux,

Considérant qu'il est dans l'intérêt de tous les pays de
favoriser ces échanges et la coopération internationale,

Considérant que la simplification et l'harmonisation de leurs
régimes douaniers peuvent contribuer de façon efficace au développement
du commerce international et d'autres formes d'échanges internationaux,

Convaincues qu'un instrument international proposant des
dispositions que les pays s'engagent à appliquer dès qu'ils en ont la
possibilité permettrait d'aboutir progressivement à un haut degré de
simplification et d'harmonisation des régimes douaniers, ce qui constitue
l'un des objectifs essentiels du Conseil de Coopération douanière,

Sont convenues de ce qui suit :

.../... 2

- 2 -

CHAPITRE PREMIER

Définitions

Article premier

Pour l'application de la présente Convention on entend :

- (a) - par "Conseil" : l'organisation établie par la Convention portant création d'un Conseil de coopération douanière, conclue à Bruxelles, le 15 décembre 1950 ;
- (b) - par "Comité technique permanent" : le Comité technique permanent du Conseil ;
- (c) - par "ratification" : la ratification proprement dite, l'acceptation ou l'approbation.

CHAPITRE II

Champ d'application de la Convention et structure des annexes

Article 2

Chaque Partie contractante s'engage à promouvoir la simplification et l'harmonisation des régimes douaniers et, à cette fin, à se conformer, dans les conditions prévues par la présente Convention, aux normes et pratiques recommandées faisant l'objet des annexes à la présente Convention. Toutefois, il est loisible à toute Partie contractante d'accorder des facilités plus grandes que celles que prévoit la Convention et il lui est recommandé d'accorder de telles facilités dans toute la mesure possible.

Article 3

Les dispositions de la présente Convention ne mettent pas obstacle à l'application des prohibitions et restrictions dérivant de la législation nationale.

Article 4

Chaque annexe à la présente Convention se compose en principe :

.../...3

- (a) - d'une introduction qui constitue la synthèse des différentes questions traitées dans l'annexe ;
- (b) - de définitions des principaux termes douaniers qui sont utilisés dans cette annexe ;
- (c) - de normes, qui sont des dispositions dont l'application générale est reconnue nécessaire pour aboutir à l'harmonisation des régimes douaniers et à leur simplification ;
- (d) - de pratiques recommandées, qui sont des dispositions dont il est reconnu qu'elles constituent un progrès vers l'harmonisation et la simplification des régimes douaniers dont l'application aussi générale que possible est jugée souhaitable ;
- (e) - des notes destinées à indiquer certaines possibilités qui peuvent être retenues pour l'application de la norme ou de la pratique correspondante.

Article 5

1. Chaque partie contractante qui accepte une annexe est réputée accepter toutes les normes et pratiques recommandées figurant dans cette annexe, à moins qu'elle ne notifie au Secrétaire général du Conseil, au moment de l'acceptation de ladite annexe ou ultérieurement, la ou les normes et pratiques recommandées pour lesquelles elle formule des réserves en indiquant les différences existant entre les dispositions de sa législation nationale et celles des normes et pratiques recommandées en cause. Toute partie contractante ayant formulé des réserves peut, à tout moment, les lever, en tout ou partie, par notification au Secrétaire général en indiquant la date à laquelle ces réserves sont levées.

2. Chaque partie contractante liée par une annexe, examine, au moins tous les trois ans, les normes et pratiques recommandées figurant dans cette annexe et au sujet desquelles elle a formulé des réserves, les compare aux dispositions de sa législation nationale et notifie au Secrétaire général du Conseil les résultats de cet examen.

.../...4

- 4 -

CHAPITRE III

Rôle du Conseil et Comité technique permanent

Article 6

1. Le Conseil veille, dans le cadre de la présente Convention, à la gestion et au développement de celle-ci. Il décide, notamment d'y incorporer de nouvelles annexes.

2. A ces fins, le Comité technique permanent exerce, sous l'autorité du Conseil et selon ses directives, les fonctions suivantes :

- (a) - préparer de nouvelles annexes et proposer au Conseil leur adoption en vue de les incorporer à la Convention ;
- (b) - proposer au Conseil les projets d'amendement à la présente Convention ou aux annexes qu'il estimera nécessaires et, notamment, les projets tendant à amender les textes des normes et pratiques recommandées ou à transformer des pratiques recommandées en normes ;
- (c) - fournir des avis sur toutes les questions concernant l'application de la Convention ;
- (d) - accomplir les tâches que le Conseil pourrait lui assigner en ce qui concerne les dispositions de la Convention.

Article 7

Aux fins du vote au sein du Conseil et du Comité technique permanent, chaque annexe est considérée comme constituant une convention distincte.

CHAPITRE IV

Dispositions diverses

Article 8

Pour l'application de la présente Convention, l'annexe ou les annexes en vigueur à l'égard d'une partie contractante font partie intégrante de la Convention ; en ce qui concerne cette partie contractante, toute référence à la Convention s'applique donc également à cette annexe ou à ces annexes.

.../... 5

Article 9

Les parties contractantes qui forment une union douanière ou économique peuvent notifier au Secrétaire général du Conseil que, pour l'application d'une annexe déterminée à la présente Convention, leurs territoires sont à considérer comme un seul territoire. Dans tous les cas, où à la suite d'une telle notification, des divergences existent entre les dispositions de cette annexe et celle de la législation entre les dispositions de cette annexe et celle de la législation applicable sur les territoires des Parties contractantes, les Etats intéressés formulent, en application de l'article 5 de la Présente Convention, une réserve à l'égard de la norme ou de la pratique recommandée en cause.

CHAPITRE V

Dispositions finales

Article 10

1. Tout différend entre deux ou plusieurs Parties contractantes en ce qui concerne l'interprétation ou l'application de la présente Convention est réglé, autant que possible, par voie de négociations directes entre lesdites parties.
2. Tout différend qui n'est pas réglé par voie de négociations directes est porté par les parties au différend devant le Comité technique permanent qui l'examine et fait des recommandations en vue de son règlement.
3. Si le Comité technique permanent ne peut régler le différend, il le porte devant le Conseil qui fait des recommandations conformément à l'article III (e) de la Convention portant création du Conseil.
4. Les Parties au différend peuvent convenir d'avance d'accepter les recommandations du Comité technique permanent ou du Conseil.

Article 11

1. Tout Etat membre du Conseil et tout Etat membre de l'Organisation des Nations Unies ou de ses institutions spécialisées peut devenir Partie contractante à la présente Convention :
 - (a) - en la signant, sans réserve de ratification ;
 - (b) en déposant un instrument de ratification après l'avoir signée sous réserve de ratification ; ou
 - (c) - en y adhérant.

2. La présente Convention est ouverte jusqu'au 30 juin 1974 au siège du Conseil, à Bruxelles, à la signature des Etats visés au paragraphe 1 du présent article. Après cette date, elle sera ouverte à leur adhésion.
3. Tout Etat non membre des organisations visées au paragraphe 1 du présent article, auquel une invitation est adressée à cet effet par le Secrétaire général, sur la demande du Conseil, peut devenir Partie contractante en y adhérant après son entrée en vigueur.
4. Chacun des Etats visés au paragraphe 1 ou 3 du présent article spécifie, au moment de signer la présente Convention ou d'y adhérer, l'annexe ou les annexes qu'il accepte, étant entendu qu'il doit accepter au moins une annexe. Il peut ultérieurement notifier au Secrétaire général du Conseil qu'il accepte une ou plusieurs autres annexes.
5. Les instruments de ratification ou d'adhésion sont déposés auprès du Secrétaire général du Conseil.
6. Toute nouvelle annexe que le Conseil décide d'incorporer à la présente Convention est communiquée par le Secrétaire général du Conseil aux Parties contractantes à la présente Convention et au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies. Les Parties contractantes qui acceptent cette nouvelle annexe le notifient au Secrétaire général du Conseil, conformément au paragraphe 4 du présent article.
7. Les dispositions du paragraphe 1 du présent article sont également applicables aux unions douanières ou économiques visées à l'article 9 de la présente Convention, dans la mesure où les obligations découlant des instruments instituant ces unions douanières ou économiques imposent à leurs organes compétents de stipuler en leur propre nom. Ces organes ne disposent toutefois pas du droit de vote.

Article 12

1. La présente Convention entre en vigueur trois mois après que cinq des Etats mentionnés au paragraphe 1 de l'article 11 ci-dessus ont signé la présente Convention sans réserve de ratification ou ont déposé leur instrument de ratification ou d'adhésion.

.... / ... 7

- 7 -

2. A l'égard de tout Etat qui signe la présente Convention sans réserve de ratification, qui la ratifie ou y adhère, après que cinq Etats ont soit signé la Convention sans réserve de ratification, soit déposé leur instrument de ratification ou d'adhésion, la Convention entre en vigueur trois mois après que ledit Etat a signé sans réserve de ratification ou déposé son instrument de ratification ou d'adhésion.

3. Toute annexe à la présente Convention entre en vigueur trois mois après que cinq Parties contractantes ont accepté ladite annexe.

4. A l'égard de tout Etat qui accepte une annexe après que cinq Etats l'ont accepté, ladite annexe entre en vigueur trois mois après que cet Etat a notifié son acceptation.

Article 13

1. Tout Etat peut, soit au moment de la signature sans réserve de ratification, de la ratification ou de l'adhésion, soit ultérieurement, notifier au Secrétaire général du Conseil que la présente Convention s'étend à l'ensemble ou à certains des territoires dont les relations internationales sont placées sous sa responsabilité. Cette notification prend effet trois mois après la date à laquelle le Secrétaire général la reçoit. Toutefois, la Convention ne peut devenir applicable aux territoires désignés dans la notification avant qu'elle ne soit entrée en vigueur à l'égard de l'Etat intéressé.

2. Tout Etat ayant, en application du paragraphe 1 du présent article, notifié que la présente Convention s'étend à un territoire dont les relations internationales sont placées sous sa responsabilité, peut notifier au Secrétaire général du Conseil, dans les conditions prévues à l'article 14 de la présente Convention, que ce territoire cessera d'appliquer la Convention.

Article 14

1. La présente Convention est conclue pour une durée illimitée. Toutefois, toute partie contractante peut la dénoncer à tout moment après la date de son entrée en vigueur, telle qu'elle est fixée à l'article 12 de la présente Convention.

.../... 8

- 8 -

2. La dénonciation est notifiée par un instrument écrit déposé auprès du Secrétaire général du Conseil.

3. La dénonciation prend effet six mois après la réception de l'instrument de dénonciation par le Secrétaire général du Conseil.

4. Les dispositions des paragraphes 2 et 3 du présent article sont également applicables en ce qui concerne les annexes à la Convention, toute Partie contractante pouvant, à tout moment après la date de leur entrée en vigueur, telle qu'elle est fixée à l'article 12, retirer son acceptation d'une ou de plusieurs annexes. La Partie contractante qui retire son acceptation de toutes les annexes est réputée avoir dénoncé la Convention.

Article 15

1. Le Conseil peut recommander des amendements à la présente Convention. Toute Partie contractante à la présente Convention est invitée, par le Secrétaire général du Conseil, à prendre part à la discussion sur toute proposition tendant à amender la présente Convention.

2. Le texte de tout amendement ainsi recommandé est communiqué par le Secrétaire général du Conseil aux Parties contractantes à la présente Convention, aux autres Etats signataires et aux autres Etats membres du Conseil qui ne sont pas Parties contractantes à la présente Convention.

3. Dans un délai de six mois, à compter de la date de communication de l'amendement recommandé, toute Partie contractante ou, s'il s'agit d'un amendement concernant une annexe en vigueur, toute Partie contractante liée par cette annexe, peut faire connaître au Secrétaire général du Conseil :

(a) - soit qu'elle a une objection à l'amendement recommandé ;

(b) - soit que, bien qu'elle ait l'intention d'accepter l'amendement recommandé, les conditions nécessaires à cette acceptation ne se trouvent pas encore remplies dans son pays.

4. Aussi longtemps qu'une Partie contractante qui a adressé la communication prévue au paragraphe 3 (b) du présent article n'a pas notifié son acceptation au Secrétaire général du Conseil elle peut, pendant un délai de neuf mois à partir de l'expiration du délai de six mois prévu au paragraphe 3 du présent article, présenter une objection à l'amendement recommandé.

.../... 9

5. Si une objection à l'amendement recommandé est formulée dans les conditions prévues aux paragraphes 3 et 4 du présent article, l'amendement est considéré comme n'ayant pas été accepté et reste sans effet.

6. Si aucune objection à l'amendement recommandé n'a été formulée dans les conditions prévues aux paragraphes 3 et 4 du présent article, l'amendement est réputé accepté à la date suivante :

(a) - lorsqu'aucune Partie contractante n'a adressé de communication en application du paragraphe 3 (b) du présent article, à l'expiration du délai de six mois visé à ce paragraphe 3 (b) ont adressé une communication en application du paragraphe 3 (b) du présent article, à la plus rapprochée des deux dates suivantes :

(i) - date à laquelle toutes les Parties contractantes ayant adressé une telle communication ont notifié au Secrétaire général du Conseil leur acceptation de l'amendement recommandé, cette date étant toutefois reportée à l'expiration du délai de six mois visé au paragraphe 3 du présent article si toutes les acceptations ont été notifiées antérieurement à cette expiration.

(ii) - date d'expiration du délai de neuf mois visé au paragraphe 4 du présent article.

7. Tout amendement réputé accepté entre en vigueur soit six mois après la date à laquelle il a été réputé accepté soit, lorsque l'amendement recommandé est assorti d'un délai d'entrée en vigueur différent, à l'expiration de ce délai suivant la date à laquelle il a été réputé accepté.

8. Le Secrétaire général du Conseil notifie, le plus tôt possible, aux Parties contractantes à la présente Convention et aux autres Etats signataires, toute objection à l'amendement recommandé formulée conformément au paragraphe 3 (a) du présent article, ainsi que toute communication adressée conformément au paragraphe 3 (b). Il fait savoir ultérieurement aux Parties contractantes et aux autres Etats signataires si la ou les Parties contractantes qui ont adressé une telle communication élèvent une objection contre l'amendement recommandé ou l'acceptent.

.../... 10

- 10 -

Article 16

1. Indépendamment de la procédure d'amendement prévue à l'article 15 de la présente Convention, toute annexe peut, à l'exclusion des définitions qu'elle contient, être modifiée par décision du Conseil. Toute Partie contractante à la présente Convention est invitée, par le Secrétaire général du Conseil, à prendre part à la discussion sur toute proposition tendant à amender une annexe. Le texte de tout amendement ainsi décidé est communiqué par le Secrétaire général du Conseil aux Parties contractantes à la présente Convention, aux autres Etats signataires et aux autres Etats membres du Conseil qui ne sont pas Parties contractantes à la présente Convention.

2. Les amendements qui ont fait l'objet d'une décision en application du paragraphe 1 du présent article entrent en vigueur six mois après que communication en a été faite par le Secrétaire général du Conseil. Chaque Partie contractante liée par l'annexe qui fait l'objet de tels amendements est réputée avoir accepté ces amendements sauf si elle formule des réserves dans les conditions prévues à l'article 5 de la présente Convention.

Article 17

1. Tout Etat qui ratifie la présente Convention ou y adhère est réputé avoir accepté les amendements entrés en vigueur à la date du dépôt de son instrument de ratification ou d'adhésion.

2. Un Etat qui accepte une annexe, est réputé, sauf s'il formule des réserves conformément aux dispositions de l'article 5 de la présente Convention, avoir accepté les amendements à cette annexe entrés en vigueur à la date à laquelle il notifie son acceptation au Secrétaire général du Conseil.

Article 18

Le Secrétaire général du Conseil notifie aux Parties contractantes à la présente Convention, aux autres Etats signataires, aux autres Etats membres du Conseil qui ne sont pas Parties contractantes à la présente Convention et au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies :

- (a) - les signatures, ratifications et adhésions visées à l'article 11 de la présente Convention ;
- (b) - la date à laquelle la présente Convention et chacune de ses annexes entrent en vigueur conformément à l'article 12 ;

- 11 -

- (c) - les notifications reçues conformément aux articles 9 et 13 ;
- (d) - les notifications et communications reçues conformément à l'article 14 ;
- (f) - les amendements réputés acceptés conformément à l'article 15 ainsi que la date de leur entrée en vigueur ;
- (g) - les amendements aux annexes adoptés par le Conseil conformément à l'article 16, ainsi que la date de leur entrée en vigueur.

Article 19

Conformément à l'article 102 de la Charte des Nations Unies, la présente Convention sera enregistrée au Secrétariat des Nations Unies à la requête du Secrétaire général du Conseil.

En foi de quoi les soussignés à ce dûment autorisés ont signé la présente Convention.

Fait à Kyoto, le dix-huit mai mil neuf cent soixante treize, en langues française et anglaise, les deux textes faisant également foi, en un seul exemplaire qui sera déposé auprès du Secrétaire général du Conseil qui en transmettra des copies certifiées à tous les Etats visés au paragraphe 1 de l'article 11 de la présente Convention. -

ANNEXE E.3. CONCERNANT LES ENTREPOTS DE DOUANE

Introduction

En raison des pratiques du commerce international, la destination finale des marchandises importées n'est pas connue au moment de l'importation dans un nombre élevé de cas, ce qui oblige les importateurs à les stocker pendant des délais plus ou moins longs.

S'il s'agit de marchandises destinées à être réexportées, l'importateur a intérêt à les placer sous un régime douanier qui permet d'éviter le paiement des droits et taxes à l'importation.

Quant aux marchandises qui sont destinées à l'importation définitive, il est également de l'intérêt de l'importateur de pouvoir retarder le paiement des droits et taxes à l'importation jusqu'au moment où ces marchandises seront effectivement mises à la consommation.

Pour accorder ces facilités aux importateurs, les Etats ont généralement prévu le régime de l'entrepôt de douane dans leur législation nationale.

Les marchandises importées ne sont cependant pas les seules qui soient admissibles en entrepôt de douane.

C'est ainsi que certains Etats permettent que les marchandises d'origine nationalisées, qui sont passibles de droits ou de taxes internes, ou qui les ont supportés, soient mises en entrepôt de douane afin d'obtenir l'exonération ou le remboursement de ces droits et taxes.

De même, la mise en entrepôt de douane de marchandises auxquelles a déjà été appliqué un autre régime douanier ou qui sont susceptibles de bénéficier, lors de leur exportation, d'un remboursement des droits et taxes à l'importation, permet aux autorités douanières d'accorder, selon le cas, l'apurement de cet autre régime douanier ou le remboursement des droits et taxes à l'importation, sans attendre la réexportation effective des marchandises.

Les dispositions de la présente annexe ne s'applique pas :

- au stockage des marchandises en dépôt temporaire (locaux fermés et emplacements, clôturés ou non, agréés par la douane, où les marchandises sont stockées en attendant leur dédouanement) ,
- au stockage des marchandises dans des ports francs et des zones franches,

.../...

- à l'ouvraison ou à la transformation, sous contrôle de la douane, en suspension des droits et taxes à l'importation, de marchandises dans des endroits agréés par elle (entrepôts pour perfectionnement actif).
- * - nationale ou

Définitions

Pour l'application de la présente annexe, on entend :

- (a) - par " régime de l'entrepôt de douane " : le régime douanier en application duquel les marchandises importées sont stockées sous contrôle de la douane dans un lieu désigné à cet effet (entrepôt de douane) sans paiement des droits et taxes à l'importation ;
- (b) - par " droits et taxes à l'importation " : les droits de douane et tous autres droits, taxes et redevances ou impositions diverses qui sont perçus à l'importation ou à l'occasion de l'importation des marchandises, à l'exception des redevances et impositions dont le montant est limité au coût approximatif des services rendus ;
- (c) - par " contrôle de douane " : l'ensemble des mesures prises en vue d'assurer l'observation des lois et règlements que la douane est chargée d'appliquer ;
- (d) - par " garantie " : ce qui assure, à la satisfaction de la douane, l'exécution d'une obligation envers celle-ci. La garantie est dite " globale " lorsqu'elle assure bien l'exécution des obligations résultant de plusieurs opérations ;
- (e) - par " personne " : aussi bien qu'une personne physique qu'une personne morale, à moins que le contexte n'en dispose autrement.

Principe :

Norme

1. Le régime de l'entrepôt de douane est régi par les dispositions de la présente annexe

Catégorie d'entrepôts

2.

Norme

La législation nationale prévoit des entrepôts de douane ouverts à tous les importateurs (entrepôts de douane publics).

Note

Selon les dispositions de la législation nationale, les entrepôts de douane publics peuvent être gérés soit par les autorités douanières, soit par d'autres autorités douanières, soit par d'autres autorités ou par des personnes physiques ou morales.

- 3 -

3.

Norme

Le droit d'entreposer des marchandises importées dans les entrepôts de douane publics n'est pas réservé seulement à l'importateur, mais est reconnu à toute autre personne intéressée.

4.

Norme

La législation nationale prévoit des entrepôts de douane réservés à l'usage exclusif de certaines personnes déterminées (entrepôts de douane privés) lorsque les nécessités particulières du commerce ou de l'industrie le justifient.

Etablissement des entrepôts

5.

Norme

Les exigences relatives à la construction et à l'aménagement des entrepôts de douane ainsi que les conditions dans lesquelles s'exerce le contrôle de la douane sont fixées par les autorités douanières.

Note

Pour exercer leur contrôle, les autorités douanières peuvent notamment :

- exiger que les entrepôts de douane soient fermés à deux clés différentes (celles de l'intéressé et celle de la douane),
- surveiller les lieux de façon permanente ou intermittente,
- tenir une comptabilité des marchandises entreposées ou utilisant soit des registres spéciaux, soit les déclarations elles-mêmes, ou exiger la tenue d'une telle comptabilité, et
- procéder périodiquement au recensement des marchandises entreposées.

Gestion des entrepôts

6.

Norme

La législation nationale désigne la ou les personne (s) tenue (s) pour responsable (s) de l'acquittement des droits et taxes à l'importation éventuellement applicable aux marchandises qui ont été placées sous le régime de l'entrepôt de douane et dont la situation n'a pas été régularisée à la satisfaction des autorités douanières.

7.

Norme

Lorsqu'une garantie est exigée pour assurer l'exécution des obligations résultant de plusieurs opérations, les autorités douanières acceptent une garantie globale.

.../...4

8. Pratique recommandée

La garantie devrait être fixée à un montant aussi peu élevé que possible, compte tenu des droits et taxes à l'importation éventuellement exigibles.

9. Pratique recommandée

Les autorités douanières devraient renoncer à exiger une garantie lorsque l'entrepôt fait l'objet d'une surveillance appropriée de la douane, et notamment s'il est placé sous fermeture douanière.

10. Norme

Les autorités douanières fixent les conditions de gestion des entrepôts de douane, les dispositions régissant le stockage des marchandises dans les entrepôts de douane, ainsi que les inventaires et la comptabilité sont soumis à l'agrément des autorités douanières.

Marchandises pouvant être entreposées

11. Pratique recommandée

Devraient être admises dans les entrepôts de douane publics, les marchandises importées de toute espèce, passibles de droits et taxes à l'importation ou soumises à des restrictions ou prohibitions autres que celles fondées sur des considérations de moralité ou d'ordre public, de sécurité publique, d'hygiène ou de santé publique ou sur des considération d'ordre vétérinaire ou phytopathologique, ou se rapportant à la protection des brevets, marques de fabrique et droits d'auteur et de reproduction, quels que soient leur quantité ou leur pays d'origine, de provenance ou de destination.

Les marchandises qui présentent un danger ou sont susceptibles d'altérer les autres marchandises ou exigent des installations particulières, ne devraient ^{être} admises que dans les entrepôts de douane spécialement aménagés pour les recevoir.

12. Norme

Les catégories des marchandises admissibles en entrepôt de douane privé sont désignées par les autorités compétentes dans l'autorisation accordant le bénéfice de ce régime ou dans une disposition appropriée.

13. Pratique recommandée

Les marchandises qui, du fait de leur exportation, bénéficient du remboursement des droits et taxes à l'importation, devraient pouvoir être stockées en entrepôt de douane en vue de bénéficier immédiatement de ce remboursement, à condition qu'elles soient destinées à être exportées ultérieurement.

.../...5

14. Pratique recommandée

Les marchandises qui ont été placées sous le régime de l'admission temporaire devraient pouvoir être mises en entrepôt de douane, en apurement de ce régime, en vue de leur exportation ultérieure ou de toute autre destination admise.

15. Pratique recommandée

Lorsqu'elles sont destinées à l'exportation, les marchandises qui sont passibles de droits et taxes internes ou qui les ont supportés, devraient pouvoir être mises en entrepôt de douane afin d'obtenir l'exonération ou le remboursement de ces droits et taxes internes, à condition que ces marchandises soient destinées à être exportées ultérieurement.

Mise en entrepôt

16. Norme

La législation nationale détermine les conditions dans lesquelles les marchandises qui sont destinées à être placées en entrepôt de douane doivent être présentées au bureau de douane compétent et faire l'objet d'une déclaration de marchandises.

Opérations autorisées

17. Norme

Toute personne ayant le droit de disposer des marchandises entreposées est autorisée

- (a) - à les examiner,
- (b) - à en prélever des échantillons moyennant paiement, le cas échéant, des droits et taxes à l'importation,
- (c) - à effectuer les opérations nécessaires pour en assurer la conservation.

18. Norme

Les marchandises entreposées doivent faire l'objet de manipulations usuelles destinées à améliorer leur présentation ou leur qualité marchande ou à les conditionner pour le transport, telles que la division ou la réunion de colis, l'assortiment et le classement des marchandises, le changement d'emballage.

Durée d'entreposage

19. La durée maximale d'entreposage est fixée en fonction des besoins du commerce et ne doit pas être inférieure à un an.

Cessions

20. Norme

Les marchandises entreposées doivent pouvoir faire l'objet de cessions.

- 6 -

Marchandises avariées, perdues ou détruites

21. Norme

Les marchandises avariées par suite d'accident ou de force majeure avant leur sortie d'entrepôt doivent pouvoir être déclarées pour la mise à la consommation comme si elles avaient été importées dans l'état où elles se trouvent.

22. Norme

Les marchandises entreposées qui sont détruites ou irrémédiablement perdues par suite d'accident ou de force majeure, ne sont pas soumises aux droits et taxes à l'importation, à condition que cette destruction ou cette perte soit dûment établie à la satisfaction des autorités douanières.

Les déchets et débris résultant, le cas échéant, de la destruction, sont assujettis, en cas de mise à la consommation, aux droits et taxes à l'importation qui seraient applicables à ces déchets et débris s'ils étaient importés dans cet état.

23. Norme

Toute marchandise entreposée doit pouvoir, sur demande de la personne qui a le droit d'en disposer et selon la décision des autorités douanières, être abandonnée, en tout ou en partie, au profit du Trésor public ou détruite ou traitée de manière à lui ôter toute valeur commerciale, sous contrôle de la douane. Cet abandon ou cette destruction ne doit entraîner aucun frais pour le Trésor public.

Les déchets et débris résultant, le cas échéant, de la destruction, sont assujettis, en cas de mise à la consommation, aux droits et taxes à l'importation qui seraient applicables à ces déchets et débris s'ils étaient importés dans cet état.

Sortie de l'entrepôt

24. Norme

Toute personne ayant le droit de disposer des marchandises est autorisée à les retirer de l'entrepôt de douane en tout ou en partie, pour les réexporter, les mettre à la consommation, les transférer dans un autre entrepôt de douane ou leur assigner tout autre régime douanier, sous réserve qu'il soit satisfait aux conditions et formalités applicables dans chacun de ces cas.

Marchandises versées à la consommation

25. Norme

La législation nationale fixe le moment à prendre en considération pour déterminer la valeur et la quantité des marchandises qui sont retirées de l'entrepôt de douane pour être versées à la consommation ainsi que les taux des droits et taxes à l'importation qui leur sont applicables.

.../... 7

Marchandises non retirées de l'entrepôt

26.

Norme

La législation nationale fixe la procédure à suivre dans les cas où les marchandises ne sont pas retirées de l'entrepôt de douane dans le délai prescrit.

27.

Pratique recommandée

Lorsque les marchandises non retirées de l'entrepôt de douane sont vendues par la douane, le produit de la vente, déduction faite des droits et taxes à l'importation ainsi que tous autres frais ou redevances encourus, devrait être soit remis à l'ayant droit lorsque cela est possible, soit tenu à la disposition de celui-ci pendant un délai déterminé.

Renseignements concernant les entrepôts

28.

Norme

Les autorités douanières font en sorte que toute personne intéressée puisse se procurer sans difficulté, tous renseignements utiles au sujet du régime de l'entrepôt de douane.-

* * *

Introduction

Lorsque des produits importés ont acquitté les droits et taxes à l'importation et sont ensuite exportés après avoir subi une transformation, une ouvraison (ou, dans certains cas, une réparation), ont souvent être mis en vente sur des marchés étrangers à des prix plus compétitifs si ces droits et taxes sont remboursés lors de l'exportation. Le régime du drawback prévoit des facilités à cette fin.

Etant donné, toutefois, que ce remboursement peut encourager l'importation de marchandises d'origine étrangère dont il existe l'équivalent sur le marché intérieur, il peut être nécessaire d'assortir ce droit au remboursement de restrictions portant sur certaines catégories de marchandises ou sur certaines opérations de transformation ou d'ouvraison. Il appartiendra à chaque pays de préciser, dans la mesure nécessaire, le champ d'application du drawback.

La présente annexe a trait non seulement à l'octroi du drawback dans les cas où les marchandises ont subi une transformation, une ouvraison ou une réparation, mais également à la possibilité d'accorder le drawback dans un certain nombre de cas de réexportation en l'état de marchandises importées. Elle ne s'applique toutefois pas aux remboursements accordés pour des raisons d'équité comme c'est le cas, par exemple, lorsque les marchandises sont renvoyées au fournisseur parce qu'elles ne sont pas conformes aux conditions formulées dans le contrat. Elle ne s'applique pas non plus au _____, lors de l'exportation, des droits et taxes autres que les droits et taxes à l'importation.

Définitions

Pour l'application de la présente annexe, on entend :

- (a) - par "régime du drawback" : le régime douanier qui permet, lors de l'exportation de marchandises, d'obtenir la restitution totale ou partielle des droits et taxes à l'importation qui ont frappé soit ces marchandises, soit les produits contenus dans les marchandises exportées ou consommées au cours de leur production ;
- (b)- par "drawback" : le montant des droits et taxes à l'importation remboursés en application du régime du drawback ;
- (c) - par "droits et taxes à l'importation" : les droits de douane et tous autres droits, taxes et redevances ou impositions diverses qui sont perçus à l'importation ou à l'occasion de l'exportation des marchandises, à l'exception des redevances et impositions dont le montant est limité au coût approximatif des services rendus.

Principe

Norme

Le régime du drawback est régi par les dispositions de la

Cas d'application

Norme

2. La législation nationale prévoit les cas dans lesquels le drawback peut être demandé et les conditions qui doivent être remplies pour en bénéficier.

Note 1

Les cas dans lesquels le drawback peut être demandé peuvent être spécifiés par référence à certaines marchandises ou catégories de marchandises ou à certaines utilisations des marchandises. Le drawback peut également être limité à certaines catégories de droits et taxes à l'importation ou aux cas dans lesquels les marchandises ont fait l'objet soit d'une transformation, d'une ouvraison ou d'une réparation, soit d'autres utilisations autorisées. Le drawback portant sur des marchandises consommées au cours de la production de marchandises exportées ne s'étend pas normalement à des éléments ne jouant qu'un rôle auxiliaire dans la fabrication, tels que les lubrifiants, mais peut s'appliquer aux déchets ou pertes résultant de cette fabrication.

Note 2

Le remboursement en application du régime du drawback n'est pas accordé dans les cas où les droits et taxes à l'importation ont été ou seront remboursés en vertu d'autres dispositions.

3.

Pratique recommandée

Le régime du drawback devrait également s'appliquer lorsque les marchandises ou les produits qui ont été soumis à des droits et taxes à l'importation ont été remplacés par des marchandises ou des produits équivalents qui ont été utilisés pour l'obtention des marchandises exportées.

Conditions à remplir

4. Les intéressés tiennent des écritures ou une comptabilité -matières permettant de contrôler le bien-fondé de la demande de drawback.

5.

Norme

Lorsque le déclarant sait ou prévoit, au moment de l'importation des marchandises pour la mise à la consommation, que le drawback sera demandé, il peut être tenu de l'indiquer en vue d'en faciliter ultérieurement la demande ; toutefois, le paiement du drawback n'est pas refusé pour le seul motif que cette indication n'a pas été donnée. D'autre part, le fait d'avoir fourni une telle indication n'entraîne pas l'obligation d'exporter les marchandises.

.../... 3

Note

La douane peut exiger que les marchandises destinées à bénéficier du drawback soient stockées en lots séparés des autres marchandises ou que leur ouvraison ou leur transformation soit effectuée sous surveillance douanière.

Durée du séjour des marchandises dans le territoire douanier.

6.

Lorsqu'il est fixé, pour l'exportation des marchandises, un délai au-delà duquel elles ne sont plus susceptibles de bénéficier du drawback, il est tenu compte, pour la fixation de ce délai, de la nature de la transformation ou de l'ouvraison auxquelles les marchandises peuvent être soumises, ainsi que des divers facteurs, d'ordre commercial notamment, qui sont en jeu.

7.

pratique recommandée

Lorsqu'un délai est fixé pour l'exportation des marchandises, il devrait, sur demande, être prorogé pour des raisons jugées valables par les autorités douanières.

Déclaration d'exportation et demande de drawback

8.

Norme

La déclaration d'exportation sous drawback doit être présentée dans un bureau de douane compétent, accompagnée de documents justificatifs.

9.

Sur la demande de l'exportateur et pour des raisons jugées valables, les autorités douanières devraient, dans la mesure du possible, permettre que les marchandises à exporter soient vérifiées dans les locaux de l'intéressé, les frais qui en résultent étant à la charge de l'exportateur.

Les autorités douanières devraient pouvoir exiger que les marchandises soient présentées à la vérification dans les locaux de l'intéressé.

10.

Pratique recommandée

Lorsque, dans le cadre du régime du drawback, le contrôle de l'exportation des marchandises est effectué à l'aide des livres de l'exportateur, la douane devrait normalement renoncer à se faire présenter les marchandises à l'exportation.

.../... 4

11.

Norme

La demande de drawback doit contenir soit en elle-même, soit dans les documents qui y sont annexés ; les justifications requises en vue d'établir que les conditions imposées pour obtenir le bénéfice du drawback ont été remplies.

Note

Pour le paiement du drawback, les autorités douanières peuvent être amenées à demander des renseignements concernant notamment :

- (a) - le bénéficiaire,
- (b) - la mise à la consommation initiale des marchandises (par exemple, la date et le numéro de référence de la déclaration de marchandises pour mise à la consommation),
- (c) - les droits et taxes à l'importation acquittés,
- (d) - la nature ou l'espèce tarifaire des marchandises et leur quantité,
- (e) - les conditions de l'utilisation, de l'ouvrage ou de la transformation des marchandises,
- (f) - les conditions de l'exportation.

12. Lorsque les demandes de drawback ne sont plus acceptées à l'expiration d'un délai déterminé, ce délai devrait pouvoir être prorogé pour des raisons, d'ordre commercial notamment, jugées valables par les autorités douanières.

Pratique recommandée

Paiement du drawback

13.

Norme

Le drawback est payé le plus tôt possible, après que les éléments de la demande auront été vérifiés.

14.

Pratique recommandée

Le drawback devrait également être payé lors de la mise en entrepôt de douane des marchandises, à condition qu'elles soient destinées à être exportées ultérieurement.

15.

Pratique recommandée

Les autorités douanières devraient, sur demande, accepter de verser le drawback périodiquement pour les marchandises exportées au cours d'une période déterminée.

Renseignements relatifs au drawback

16.

Norme

Les autorités douanières font en sorte que toute personne intéressée puisse se procurer sans difficulté, tous renseignements utiles au sujet du régime du drawback.

* * *

ANNEXE E. 5
Cf. loi n° 1982/20 du 23 juillet 1982
CONCERNANT L'ADMISSION TEMPORAIRE
AVEC REEXPORTATION EN L'ETAT

Introduction

Des multiples considérations d'ordre économique, social ou culturel, peuvent inciter les Etats à favoriser les importations temporaires de marchandises.

De plus, lorsque des marchandises ne doivent séjourner que temporairement dans le territoire douanier d'un Etat, l'acquittement définitif des droits et taxes à l'importation qui leur sont applicables ne paraît pas le plus souvent justifié étant donné que cette pratique aboutirait notamment à soumettre une même marchandise à l'acquittement des droits et taxes à l'importation autant de fois qu'elle serait importée, à titre temporaire, dans des pays différents.

Pour ces raisons, la législation nationale de la plupart des Etats contient des dispositions qui permettent d'accorder la suspension des droits et taxes à l'importation, pour certaines catégories de marchandises importées temporairement.

Le régime douanier qui prévoit la suspension des droits et taxes à l'importation pour les marchandises importées dans un but défini et destinées à être réexportées en l'état est celui de l'admission temporaire.

L'admission temporaire implique, en règle générale, la suspension totale des droits et taxes à l'importation. Dans certains cas particuliers, notamment lorsque les marchandises sont utilisées à des fins telles que la production, l'exécution de travaux ou les transports en trafic interne, cette suspension peut toutefois n'être que partielle.

La présente annexe ne s'applique pas aux objets importés temporairement par les voyageurs et destinés à leur usage privé ni aux moyens de transport à usage privé.

Définitions

Pour l'application de la présente annexe, on entend :

- (a) par "admission temporaire" : le régime douanier qui permet de recevoir dans un territoire douanier en suspension des droits et taxes à l'importation, certaines marchandises importées dans un but défini et destinées à être réexportées, dans un délai déterminé, sans avoir subi de modification, exception faite de la dépréciation normale des marchandises par suite de l'usage qui en est fait ;

.../... 2

(b) par "droits et taxes à l'importation" : les droits de douane et tous autres droits, taxes et redevances ou impositions diverses qui sont perçus à l'importation ou à l'occasion de l'importation des marchandises, à l'exception des redevances et impositions dont le montant est limité au coût approximatif des services rendus ;

(c) par "contrôle de la douane" : l'ensemble des mesures prises en vue d'assurer l'observation des lois et règlements que la douane est chargée d'appliquer ;

(d) par "garantie" : ce qui assure, à la satisfaction de la douane, l'exécution d'une obligation envers celles-ci. La garantie est dite "globale" lorsqu'elle assure l'exécution des obligations résultant de plusieurs opérations ;

(e) par "personne" : aussi bien une personne ^{physique} / qu'une personne morale, à moins que le contexte n'en dispose autrement.

Principe

1.

Norme

L'admission temporaire est régie par les dispositions de la présente annexe.

Champ d'application

2. La législation nationale énumère les cas dans lesquels l'admission temporaire peut être accordée et fixe les conditions qui doivent être remplies pour bénéficier de ce régime.

3.

Norme

Les marchandises en admission temporaire bénéficient de la suspension totale des droits et taxes à l'importation. Toutefois, la suspension des droits et taxes à l'importation peut n'être que partielle dans les cas visés à la pratique recommandée 38.

4.

Norme

L'admission temporaire n'est pas réservée à des marchandises qui sont importées directement de l'étranger, mais est également autorisée pour des marchandises qui font l'objet d'un transit douanier ou qui sortent d'un entrepôt de douane, d'un port franc ou d'une zone franche.

5.

Pratique recommandée

L'admission temporaire devrait être accordée sans avoir égard au pays d'origine, de provenance ou de destination des marchandises.

.../... 3

Mise en admission temporaire

(a) - Formalités à accomplir avant la mise en admission temporaire

6. Norme

La législation nationale énumère les cas dans lesquels l'admission temporaire est subordonnée à une autorisation préalable et désigne les autorités habilitées à délivrer cette autorisation.

7. Pratique recommandée

Le nombre de cas dans lesquels l'admission temporaire est subordonnée à une autorisation préalable devrait être aussi peu élevé que possible.

(b) - Déclaration de mise en admission temporaire

8. Norme

La législation nationale détermine les conditions dans lesquelles les marchandises qui sont destinées à être placées en admission temporaire doivent être présentées au bureau de douane compétent et faire l'objet d'une déclaration de marchandises.

9. Pratique recommandée

Les formules nationales qui sont utilisées pour la mise en admission temporaire devraient être harmonisées avec celles qui sont utilisées pour la déclaration de marchandises pour mise à la consommation.

(c) Garantie

10. Norme

Les formes de la garantie à constituer lors de la mise en admission temporaire sont fixées par la législation nationale ou, conformément à celle-ci, par les autorités douanières.

11. Pratique recommandée

Parmi les formes de garantie admises, le choix devrait être laissé au déclarant.

12. Norme

Les autorités douanières fixent conformément à la législation, le montant de la garantie à fournir lors de la mise en admission temporaire.

13. Pratique recommandée

Le montant de la garantie à constituer lors de la mise en admission temporaire ne devrait pas excéder le montant des droits et taxes à l'importation dont la perception est suspendue.

.../... 4

- 4 -

Note

Cette pratique recommandée ne s'oppose pas à ce que le montant de la garantie à fournir soit calculé sur la base d'un taux unique lorsque les marchandises sont rangées sous un grand nombre de positions tarifaires.

14.

Norme

Les personnes qui effectuent habituellement des opérations d'admission temporaire soit dans un bureau, soit dans différents bureaux d'un même territoire douanier, doivent être autorisées à constituer une garantie globale.

15.

Pratique recommandée

Les autorités douanières devraient renoncer à exiger une garantie dans les cas où elles admettent que le recouvrement des sommes éventuellement exigibles pourrait être assuré par d'autres moyens.

(d) Carnets A.T.A.

16.

Pratique recommandée

Les Parties contractantes devraient examiner attentivement la possibilité d'adhérer à la Convention douanière sur le carnet A.T.A. pour l'admission temporaire de marchandises, conclue à Bruxelles le 6 décembre 1961 et, en conséquence, d'accepter les carnets A.T.A. en lieu et place des documents douaniers nationaux et en garantie des droits et taxes à l'importation pour les marchandises qui bénéficient de l'admission temporaire en suspension totale des droits et taxes à l'importation.

(e) Vérification des marchandises

17.

Pratique recommandée

Sur demande de l'importateur, et pour des raisons jugées valables, les autorités douanières devraient, dans la mesure du possible, permettre que les marchandises à placer en admission temporaire soient vérifiées dans les locaux de l'intéressé, les frais qui en résultent étant à la charge de l'importateur.

(f) Mesures d'identification

18.

Pratique recommandée

Pour l'identification des marchandises placées en admission temporaire, les autorités douanières ne devraient avoir recours à l'apposition de marques douanières (scellement, timbres, marques perforées, etc.) que si cette identification ne peut être assurée facilement au moyen des scelllements étrangers, des marques, numéros ou autres indications figurant de manière permanente sur les marchandises ou par la description des marchandises ou encore par le prélèvement d'échantillons.

Séjour des marchandises dans le territoire douanier

19. Norme

Le délai d'admission temporaire est fixé pour chaque catégorie de cas, en fonction de la durée nécessaire à l'admission temporaire et jusqu'à concurrence, le cas échéant, d'un délai maximal prévu par la législation nationale.

20. Pratique recommandée

Sur demande de l'intéressé et pour des raisons jugées valables, les autorités douanières devraient proroger le délai initialement prévu.

Fin de l'admission temporaire

21. Norme

La législation nationale détermine les conditions dans lesquelles les marchandises qui ont été placées en admission temporaire doivent être présentées au bureau de douane compétent et faire l'objet d'une déclaration de marchandises.

(a) Réexportation

22. Norme

Les marchandises en admission temporaire doivent pouvoir être réexportées en un ou en plusieurs envois.

23. Norme

L'apurement de l'admission temporaire doit pouvoir être obtenu par la mise des marchandises dans les ports francs ou des zones franches.

24. Norme

Les marchandises en admission temporaire doivent pouvoir être réexportées par un bureau de douane différent de celui d'importation.

25. Pratique recommandée

Sur demande de l'exportateur et pour des raisons jugées valables, les autorités douanières devraient, dans la mesure du possible, permettre que les marchandises à réexporter soient vérifiées dans les locaux de l'intéressé, les frais qui en résultent étant à la charge de l'exportateur.

(b) Autres cas d'apurement

26. Norme

L'apurement de l'admission temporaire doit pouvoir être obtenu par la mise à la consommation des marchandises sous réserve qu'il soit satisfait aux conditions et aux formalités applicables dans ce cas.

.../...6

27.

Norme

La législation nationale fixe le moment à prendre en considération pour déterminer la valeur et la quantité des marchandises déclarées pour la mise à la consommation ainsi que les taux des droits et taxes à l'importation qui leur sont applicables.

28.

Pratique recommandée

L'apurement de l'admission temporaire devrait pouvoir être obtenu par la mise des marchandises en entrepôt de douane en vue de leur exportation ultérieure ou de toute autre destination admise.

29.

Pratique recommandée

L'apurement de l'admission temporaire devrait pouvoir être obtenu par la mise des marchandises sous le régime du transit douanier, en vue de leur exportation ultérieure.

30.

Norme

L'apurement de l'admission temporaire doit pouvoir être obtenu si, sur demande de l'intéressé et selon la décision des autorités douanières, les marchandises sont abandonnées au profit du Trésor public ou détruites ou traitées de manière à leur ôter toute valeur commerciale, sous contrôle de la douane. Cet abandon ou cette destruction ne doit entraîner aucun frais pour le Trésor public.

Les déchets et débris résultant, le cas échéant, de la destruction sont assujettis, en cas de mise à la consommation, aux droits et taxes à l'importation qui seraient applicables à ces déchets et débris s'ils étaient importés dans cet état.

31.

Norme

Les marchandises en admission temporaire qui sont détruites ou irrémédiablement perdues par suite d'accident ou de force majeure, ne sont pas soumises aux droits et taxes à l'importation, à condition que cette destruction ou cette perte soit dûment établie à la satisfaction des autorités douanières.

Les déchets et débris résultant, le cas échéant, de la destruction, sont assujettis, en cas de mise à la consommation, aux droits et taxes à l'importation qui seraient applicables à ces déchets et débris s'ils étaient importés dans cet état.

Note

En cas de suspension partielle des droits et taxes à l'importation, les normes 30 et 31 sont applicables sous réserve que soit acquittée la partie des droits et taxes à l'importation qui était exigible au moment de l'abandon, de la destruction ou de la perte des marchandises.

Décharge de la garantie

32.

Norme

La décharge de la garantie éventuellement fournie est accordée le plus rapidement possible après l'apurement total de l'admission temporaire.

33.

Pratique recommandée

Si la garantie a été constituée sous la forme d'une consignation en espèces, le remboursement de cette garantie devrait pouvoir être effectué par le bureau de sortie, même si ce bureau est différent de celui d'entrée.

RENSEIGNEMENTS CONCERNANT L'ADMISSION
TEMPORAIRE

34.

Norme

Les autorités douanières font en sorte que toute personne intéressée puisse se procurer sans difficulté, tous les renseignements utiles au sujet de l'admission temporaire.

Cas d'application

(a) Admission temporaire en suspension totale des droits et taxes à l'importation.

35.

Pratique recommandée

L'admission temporaire devrait être accordée aux marchandises ci-après :

(1) "Emballages" visés à l'article 2 de la Convention douanière relative à l'importation temporaire des emballages (Bruxelles, 6 octobre 1960).

(2) "Marchandises destinées à être présentées ou utilisées à une exposition, une foire, un congrès ou une manifestation similaire", visées à l'article 2, paragraphe 1, de la Convention douanière relative aux facilités accordées pour l'importation des marchandises destinées à être présentées ou utilisées à une exposition, une foire, un congrès ou une manifestation similaire (Bruxelles, 3 juin 1961).

(3) "Matériel professionnel" visé aux annexes A à C de la Convention douanière relative à l'importation temporaire de matériel professionnel (Bruxelles, 3 juin 1961).

(4) Matériel de bien-être destiné aux gens de mer" visé à l'article premier, paragraphe (a) de la Convention douanière relative au matériel de bien-être destiné aux gens de mer (Bruxelles, 1er décembre 1964).

(5) "Matériel scientifique" visé à l'article premier, paragraphe (a) de la Convention douanière relative à l'importation temporaire de

- 3 -

- (6) "Matériel pédagogique" visé à l'article premier, paragraphe (a) de la Convention douanière relative à l'importation temporaire de matériel pédagogique (Bruxelles, 8 juin 1970).
- (7) "Echantillons" et films publicitaires" visés aux articles III et V de la Convention internationale pour faciliter l'importation des échantillons commerciaux et du matériel publicitaire (Genève, 7 novembre 1952).
- (8) "Matériel de propagande touristique" visé à l'article 3 du Protocole additionnel à la Convention sur les facilités douanières en faveur du tourisme, relatif à l'importation de documents et de matériel de propagande touristique (New York, 4 juin 1954).
- (9) "Conteneurs" visés à l'article premier, paragraphe (c), de la Convention douanière relative aux conteneurs (Genève, 2 décembre 1972).
- (10) "Palettes" visées à l'article premier de la Convention européenne relative au régime douanier des palettes utilisées dans les transports internationaux (Genève, 9 décembre 1956).
- (11) "Véhicules routiers commerciaux" visés à l'article premier de la Convention douanière relative à l'importation des véhicules routiers commerciaux (Genève, 13 mai 1956).

Les Parties contractantes sont invitées à examiner la possibilité d'adhérer aux instruments internationaux mentionnés ci-dessus.

36.

Pratique recommandée

Les autorités douanières devraient renoncer à exiger une déclaration écrite et une garantie dans les cas d'admission temporaire visés aux paragraphes 1, 9, 10 et 11 de la pratique recommandée 35.

37.

Pratique recommandée

L'admission temporaire devrait être accordée aux marchandises ci-après, à moins qu'elles ne soient admises en franchise définitive en vertu de la législation nationale :

- (1) Objets mobiliers usagés appartenant à une personne qui s'établit temporairement dans le pays d'importation.
- (2) Objets (y compris les véhicules) qui, par nature, ne peuvent servir qu'à faire de la réclame pour un article déterminé ou de la propagande pour un but déterminé.

.../... 9

- (3) Supports d'information destinés à être utilisés dans le traitement automatique des données.
- (4) Dessins, projets et modèles qui doivent servir à la fabrication de marchandises.
- (5) Matrices, clichés et matériel de reproduction de l'espèce, envoyés à titre de prêt ou en location et qui doivent servir à l'impression de gravures, images et similaires dans des périodiques ou des livres.
- (6) Matrices, clichés, moules et objets similaires, envoyés à titre de prêt ou en location et qui doivent servir à la fabrication d'objets qui seront livrés à l'étranger.
- (7) Instruments, appareils et machines destinés à être soumis à des essais ou à des contrôles.
- (8) Instruments, appareils et machines qui, dans l'attente de la livraison ou de la répartition de marchandises semblables, sont mis gratuitement à la disposition d'un client à l'intervention du fournisseur ou du réparateur, selon le cas.
- (9) Costumes et accessoires scéniques envoyés à titre de prêt ou en location à des sociétés dramatiques ou à des théâtres.
- (10) Marchandises qui doivent faire l'objet d'un changement d'emballage préalablement à leur livraison à l'étranger.
- (11) Marchandises, telles que vêtements, bijoux, tapis et articles de joaillerie qui sont envoyés pour vente éventuelle à des personnes qui ne font pas le commerce de marchandises de l'espèce.
- (12) Animaux, articles de sport et autres objets appartenant à une personne établie à l'étranger, et destinés à être utilisés par elle lors de compétitions ou de démonstrations sportives.
- (13) Objets d'art, de collection et d'antiquité, destinés à figurer dans des expositions, y compris celles organisées par les artistes eux-mêmes.
- (14) Livres qui sont envoyés à titre de prêt à des personnes établies dans les pays d'importation.
- (15) Photographies, diapositives et films destinés à figurer dans une exposition ou un concours pour photographes et cinéastes.
- (16) Animaux de trait et le matériel destiné à l'exploitation de terres limitrophes par des personnes établies à l'étranger.
- (17) Animaux venant en pacage sur les terres limitrophes exploitées par des personnes établies à l'étranger.

.../...10

- (18) Chevaux et autres animaux qui sont importés soit pour ferrage ou pesage, soit pour être soignés ou pour d'autres fins vétérinaires.
- (19) Matériel spécialisé qui est transporté par la voie maritime et utilisé à terre, dans les ports d'escale, pour le chargement, le déchargement ou la manutention des cargaisons.
- (b) Admission temporaire en suspension partielle des droits et taxes à l'importation.

38.

Pratique recommandée

Les marchandises autres que celles visées dans les pratiques recommandées 35 et 37 et qui sont destinées à être utilisées temporairement à des fins telles que la production, l'exécution de travaux ou les transports en trafic interne, devraient bénéficier de l'admission temporaire en suspension partielle des droits et taxes à l'importation.

Note

Pour le calcul du montant de la taxation éventuellement applicable à de telles marchandises, la législation nationale peut prévoir qu'il sera tenu compte de la durée du séjour des marchandises dans le territoire douanier ou de la dépréciation résultant de l'utilisation des marchandises ou encore du prix payé pour la location desdites marchandises.-

⌘ ⌘ ⌘